

Date de convocation : 07/12/2023

Ordre du Jour :

- 65) Avis sur le contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028
 - 66) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents
 - 67) demande de DETR 2024
 - 68) demande de DSR 2024
 - 69) définition des zones d'ENR
 - 70) Désignation du référent déontologique
 - 71) Autorisation des dépenses avant le vote du BP 2024
 - 72) Décision Modificative
 - 73) information pylone radiotéléphonie sur propriété communale
 - 74) convention avec Citeo pour les déchets
 - 75) convention avec la fourrière animale
- Divers

Présents : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, MOTTIER Catherine, RENOU Christelle,
Messieurs CHERAMY Jacky, DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, LELEU Eric,

Absents excusés : Mme LANDRÉ Béatrice qui a donné pouvoir à Mme CHERAMY Laure-Aline
M. TYTGAT Loïc

Absent non excusé : M. MARCO Benjamin,

Mme CHERAMY Laure-Aline a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité après quelques remarques formulées par Mme JOLY-LAVRIEUX. Les corrections de Mme JOLY-LAVRIEUX étant parvenues en mairie à 18h08 le jour du conseil municipal tout comme les questions des conseillers minoritaires, elles ne peuvent être prises en compte, les délais de réception n'étant pas respectés.

Les cartes de remerciements des familles MUREAU et METTAYE sont lues.

2023-59 avis sur le contrat territorial Loir médian et affluent 2023-2028

Mme Le Maire informe que chacun a reçu les documents concernant ce sujet. L'enquête publique s'est tenue jusqu'au 13 décembre 2023 inclus. La signature de ce nouveau contrat a eu lieu le 11 décembre dernier à La Ville-aux-Clercs. Il s'agit d'un deuxième contrat, le nouveau contrat est pour la période allant de 2023 à 2028, ce contrat sera scindé en 2. Le périmètre d'action est identique au précédent soit 94 communes concernées. Mme BOULAY informe que la commune d'Azé est concernée à hauteur d'une dépense de 1 500 €.

L'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques constitue l'un des principaux enjeux fixés par la directive cadre européenne sur l'eau. Pour répondre à cet objectif, la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) engagée dans la mise en œuvre de contrats territoriaux, programmes pluriannuels d'opérations, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Un premier contrat territorial sur le Loir médian et ses affluents a été signé en septembre 2016 et s'est achevé au 31 décembre 2020. À la suite d'une évaluation critique de ce premier contrat par un bureau d'études et d'une concertation menée avec les acteurs du territoire, il est souhaité de relancer un nouveau contrat territorial sur la période 2023-2028.

Ce contrat territorial de 6 ans sera scindé en deux phases de 3 ans, 2023-2025 puis 2026-2028. Une programmation priorisée et ambitieuse est proposée pour la phase 2023-2025, avec des engagements financiers de la part de chacun des signataires (partenaires financiers et maîtres d'ouvrages). Pour la phase 2026-2028, une ébauche de programmation est pour le moment pré-identifiée. Cette dernière sera rediscutée et étoffée lors de l'avenant de mi-contrat fin 2025. Cet avenant aura également pour but de redéfinir les engagements financiers de chacun des signataires.

Le périmètre de ce nouveau contrat sera identique, à savoir le bassin versant du Loir en Loir-et-Cher (94 communes). A l'image du précédent contrat, la structure porteuse sera la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV). La gouvernance sera également identique, assurée par une convention de service unifié GEMAPI avec les quatre autres EPCI du bassin versant (Communauté d'agglomération Territoires vendômois, Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, Communauté de communes des Collines du Perche et Communauté de communes des Terres du Val de Loire). L'objectif du contrat territorial est d'améliorer l'état écologique des masses d'eau. Cela passe notamment par l'amélioration de la qualité d'eau, de sa quantité, des milieux aquatiques et humides, par la restauration de la continuité écologique mais aussi par une mobilisation des acteurs du territoire. Les priorités sectorielles ont été établies en se basant sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de

Gestion des Eaux (SAGE) du Loir. Ainsi, à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, il a été convenu d'intervenir dans le cadre de ce contrat uniquement sur les cours d'eau dont la qualité est dégradée.

À la suite de la concertation (6 réunions en 12 mois), quatre enjeux ont été retenus pour ce contrat territorial :

Amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux humides

Amélioration de la qualité de l'eau

Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau

Instauration d'une gouvernance et d'une communication efficace

Afin de construire une programmation opérationnelle basée sur ces quatre enjeux, ces derniers ont été déclinés à travers les objectifs suivants :

ENJEUX ET OBJECTIFS

E1 : Amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux humides 1.1 - Restaurer la continuité écologique

1.2 - Restaurer la morphologie des cours d'eau

1.3 - Préserver et protéger la biodiversité

1.4 - Se réappropriier et accéder aux milieux aquatiques

E2 : Amélioration de la qualité de l'eau 2.1 - Améliorer la connaissance sur les pratiques agricoles

2.2 - Elaborer une stratégie d'intervention et une programmation opérationnelle propres à la qualité de l'eau

E3 : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau 3.1 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements en nappe et en eau superficielle ainsi que le fonctionnement des nappes

3.2 - Diminuer l'impact des prélèvements sur la ressource

E4 : Instauration d'une gouvernance et d'une communication efficace 4.1 - Structurer et organiser la gouvernance sur le territoire

4.2 - Mettre en œuvre une communication efficace

Les maîtres d'ouvrages identifiés dans ce contrat territorial sont les suivants :

Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV)

Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois (CPHV)

Commune de Danzé

À la suite des inventaires et diagnostics qui seront réalisés en début de contrat, d'autres maîtres d'ouvrages potentiels pourraient également intégrer le contrat territorial au cours de sa mise en œuvre, comme par exemple :

Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)

Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL)

Communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL)

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

Groupement des Agriculteurs Biologiques de Loir-et-Cher (GABLEC)

Communes du bassin versant

De plus, afin d'atteindre collectivement les objectifs et de répondre à l'ensemble des enjeux, une mobilisation plus large et cohérente des acteurs est envisagée car les volets qualité de l'eau et gestion quantitative de la ressource en eau dépassent le champ de compétences des EPCI. Dans ce cadre, de nouveaux maîtres d'ouvrages pourraient intégrer le contrat territorial au cours de sa mise en œuvre, par exemple lors de la deuxième tranche de programmation (2026-2028).

Concernant le plan de financement de ce contrat territorial, les EPCI pourront bénéficier de l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Centre-Val de Loire, du Conseil Départemental de Loir-et-Cher et de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher. Les taux de financement prévisionnels propres à chacun de ces partenaires financiers sont indiqués dans la programmation de travaux jointe au présent rapport (tableau au format Excel).

En termes financiers, les coûts prévisionnels globaux sont les suivants :

764 000€ HT pour les études

4 847 500€ HT pour les travaux

1 488 000€ HT pour l'animation

Soit un montant total de 7 099 500€ HT.

La ventilation financière pour la période 2023-2025 est la suivante :

579 000€ HT pour les études

2 803 400€ HT pour les travaux

744 000€ HT pour l'animation

Soit un montant de 4 126 400€ HT.

La ventilation financière pour la période 2026-2028 est la suivante :

185 000€ HT pour les études

2 044 100€ HT pour les travaux

744 000€ HT pour l'animation
Soit un montant de 2 973 100€ HT.

Le contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028 a été approuvé par le conseil communautaire de la CATV par délibérations en dates du 3 avril 2023 et du 26 juin 2023.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général concernant les travaux prévus au contrat territorial de restauration des milieux aquatiques du bassin versant Loir médian 2023-2028, une enquête publique a été diligentée par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher. Cette dernière aura lieu du 13 novembre au 13 décembre 2023.

A la demande des services de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher) en date du 20 octobre 2023, il est proposé au conseil municipal de rendre un avis sur ce contrat territorial. Le dossier complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher à l'adresse suivante : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Declaration-d-Interet-General-sur-le-bassin-versant-du-Loir>

Néanmoins, au vu de la taille importante du dossier, il est proposé de se rapporter directement à la programmation globale de travaux jointe au présent rapport (tableau au format Excel) afin d'identifier les opérations prévues sur la commune.

A noter que seules les opérations ayant fait l'objet d'un accord de principe ont été intégrées à cette programmation de travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-38 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° TVD20230403-34 du 3 avril 2023 et n° TVD20230626-13 du 26 juin 2023 approuvant le contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028 ;

Vu la décision du Président de Territoires vendômois n° TVP20230822-353 du 8 novembre 2023 portant demande de financements pour le contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028 ;

Vu le programme d'opérations du contrat territorial Loir médian et affluents ;

Vu la demande d'avis du conseil municipal adressée par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher en date du 20 octobre 2023 ;

Il vous est proposé :

- de rendre un avis favorable au contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à notifier l'avis du conseil municipal à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de donner un avis favorable au contrat territorial Loir médian et affluent 2023-2028.

2023-60 prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents

Mme le Maire informe que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale permet aux organes délibérants d'une collectivité ou leurs établissements publics d'instituer cette prime.

Pour bénéficier de cette prime les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité ou l'un de ses établissements publics à une date antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé dans la limite des plafonds prévus dans le décret susvisé pour chaque niveau de rémunération.

Rémunération brute perçue au titre de la période courante du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Proposition 1 : 100%	Proposition 2 : 80%	Proposition 3 : 63%
Inférieure ou égale à 23 700 €	800	640	500
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700	560	450
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600	480	400
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500	400	350
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400	320	300
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350	280	200
supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300	240	150

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Il vous est proposé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents répondant aux critères définis ci-dessus ;

M. GAUTHIER ne souhaite pas prendre part au vote étant concerné personnellement.

Après en avoir délibéré par un premier vote à bulletin secret par :

Proposition 1 : 5 votes

Proposition 2 : 5 votes

Proposition 3 : 1 vote

Après en avoir délibéré par un deuxième vote à bulletin secret par :

Proposition 1 : 7 votes

Proposition 2 : 4 votes

D'instaurer la proposition n° 1.

D'autoriser le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La somme de 5 539 € sera inscrite au BP 2024 pour le versement de cette prime. Mme GUILLOU demande si cette prime sera imposable, il lui est répondu oui.

2023-61 demande de DETR/DSIL 2024

Mme BOULAY Maryvonne, Maire, informe que la commune peut obtenir une subvention au titre de la DETR (dotation d'équipements des Territoires Ruraux) ou de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) auprès des services de la Préfecture pour le projet suivant :

- Au titre du volet Petite enfance – école – cohésion sociale : aménagement de toilettes PMR pour les enfants et réfection de la couverture des toitures de l'école pour une meilleure isolation.

Les devis estimatifs pour ces achats sont de :

- Réfection des sanitaires filles/garçons - plomberie : 8 194.48 € HT
- Réfection des sanitaires filles – maçonnerie : 16 938.95 € HT
- Réfection des sanitaires garçons – maçonnerie : 23 327.04 € HT
- Pose de stores en façades : 1 558.86 € HT
- Réfection de la couverture à l'école : 66 897.61 € HT

Soit un total estimatif de 116 916.94 € HT soit 140 300.33 € TTC.

M. DELGADO explique les travaux envisagés. Les portes seront mises aux normes, un WC pour personne à mobilité réduite mixte sera créé. Dans les WC garçons, les urinoirs seront déplacés et un seul WC sera gardé. La réfection des WC est entière : isolation des murs, plafond et carrelage. Mme JOLY-LAVRIEUX demande si plusieurs entreprises ont été consultées. M. DELGADO lui répond non car là c'est pour avoir une première idée du coût des travaux et pour pouvoir faire la demande de subvention. Le passage d'une caméra est également prévu car il convient également d'anticiper le projet de dés-imperméabilisation de la cour de l'école. Ce projet comprend aussi la pose de stores sur la classe des CE1/CE2.

Le taux de subvention est de 20 à 50 %. Et pour les travaux s'inscrivant dans un projet d'inclusion des enfants en situation de handicap pourront bénéficier d'un taux allant jusqu'à 80 %.

Mme le Maire propose de demander 50% de subvention du montant total HT de ces travaux qui s'élèvent à 116 916.94 HT, soit une subvention d'un montant de 58 458.47 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres présents décident :

- d'autoriser Madame le Maire à inscrire ce projet : au titre du volet Petite enfance – école – cohésion sociale : aménagement de toilettes PMR pour les enfants et réfection de la couverture des toitures de l'école pour une meilleure isolation.
- de demander auprès des services de la préfecture l'octroi d'une subvention au taux le plus fort pour la réalisation de ce projet au titre de la DETR ou de la DSIL 2024.

2023-62 Demande de DSR 2024

Mme BOULAY Maryvonne, Maire, informe que la commune peut obtenir une subvention au titre de la DSR (dotation de solidarité rurale) auprès des services du Conseil Départemental pour le projet suivant : remplacement des jeux à destination des enfants à l'étang communal et installation de zone d'attente pour les adultes à proximité.

Les devis estimatifs pour ces achats sont :

- Achat de jeux : 34 568.70 € HT,
- Achat de tables de piques niques et de poubelles : 5 830.00 € HT.

Soit un total estimatif de 40 398.70 € HT soit 48 478.44 € TTC.

M. GAUTHIER présente les devis et jeux envisagés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres présents décident :

- de demander auprès des services du Conseil Départemental l'octroi d'une subvention au taux le plus fort pour la réalisation de ce projet au titre de la DSR 2024,
- d'autoriser le Maire à faire les démarches nécessaires auprès des services concernés.

2023-63 Définition des zones d'Energies Renouvelables

Madame BOULAY Maryvonne, Maire, informe que la commune doit définir des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables.

Les communes ont jusqu'à la fin de l'année 2023 pour se prononcer.

Mme le Maire informe qu'à ce jour, la mairie ne dispose pas d'informations assez précises pour se prononcer sur ce qui permettrait d'identifier des zones favorables aux installations terrestres de ce type.

Mme GUILLOU demande qui pourrait nous aider et nous apporter les informations. Mme BOULAY lui répond le SCOT ou la CATV. M. GAUTHIER informe que les zones pour les éoliennes sont déjà définies et qu'en ce qui concerne le photovoltaïque, l'implantation peut se faire partout. Mme BOULAY dit que cette décision concerne les terrains privés et que le conseil ne peut se prononcer à la place des propriétaires. Mme JOLY-LAVRIEUX dit que ce sera certainement le préfet qui aura le dernier mot à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres présents décident de ne pas se prononcer sur ce sujet n'ayant pas assez d'informations.

2023-64 Référent déontologue

Mme BOULAY Maryvonne, Maire, informe que depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologique, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre et le respect de cette charte, un référent déontologique doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le décret prévoit certaines incompatibilités qui s'appliquent au référent déontologue. Il ne doit pas :

- Exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d'élu local depuis au moins 3 ans ;
- Etre agent de ces collectivités,
- Se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La mission du référent déontologique :

Le périmètre d'intervention du référent déontologique recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante. Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est, et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé de désigner une personne qui par son expérience et ses compétences juridiques peut exercer les missions définies par le CGCT en toute indépendance et impartialité jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions au renouvellement de cette mission. A la demande du référent déontologue il peut être mis fin à ses fonctions.

M. Bertrand Maréchaux est ancien Préfet et ancien directeur général de collectivités territoriales et de par sa formation et son expérience, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue. Il est proposé de désigner M. Bertrand Maréchaux pour exercer cette mission.

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité. A cet égard il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis consultatif, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

Modalités de saisine du référent et d'examen de celle-ci

Le référent déontologue peut être saisi directement par les élus de la collectivité par voie écrite en remplissant le formulaire annexé à la présente délibération

- par mail à l'adresse suivante bm@france-comitor.fr précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

Indemnisation du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vocation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité annuellement après envoi d'un état faisant apparaître le nombre de saisine sur l'année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Il est proposé :

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du comité syndical, et que cette délibération doit également définir la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels et les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
Considérant que monsieur Bertrand Maréchaux, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue ;
Considérant l'accord de la personne désignée.

Mme BIGOT demande si c'est la même personne que le référent laïcité. Mme BOULAY lui répond non car là c'est seulement pour les élus. Mme BOULAY indique que le référent désigné par la CATV a été contacté ainsi que celui désigné par le SCOT. Seul celui désigné par le SCOT a répondu. Mme GUILLOU demande si le tarif est le même selon le déontologue choisi. Mme BOULAY lui répond que le tarif a été déterminé au niveau national.

Il vous est proposé :

- de donner votre accord pour la désignation de Bertrand Maréchaux comme référent déontologue des délégués syndicaux jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;
- d'approuver les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- d'approuver la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier ;
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des délégués syndicaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, il est décidé :

- de donner votre accord pour la désignation de Bertrand Maréchaux comme référent déontologue des délégués syndicaux jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;
- d'approuver les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- d'approuver la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier ;
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des délégués syndicaux.

ANNEXE - FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. » (Article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales)

1) Qui êtes-vous ?

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

Ville : ..

Code postal

Courriel personnel :

Téléphone personnel (si besoin) :

2) Quel est votre mandat ?

Je suis (rayer les mentions inutiles)

- Maire ;
- Président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Adjoint(e) au maire ;
- Vice-président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Conseiller(e) municipal(e) ;
- Conseiller(e) communautaire ;
- Délégué(e) syndical ;

Indiquer le nom de la commune ou de l'intercommunalité au titre de laquelle vous saisissez le référent déontologue
.....

Date du début du mandat :

3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?

Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l'élu local.

La Charte de l' élu local prévoit que :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles- il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Veillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :

4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?

Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées

Par mail à l'adresse suivante : bm@france-monitor.fr, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel »

2023-65 Dépenses avant le vote du BP 2024

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents, au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des dépenses antérieures, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par ailleurs, Mme le Maire rappelle les dispositions de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui modifie l'article 77 de la loi n° 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 hors emprunts.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : $530\,900.20 \times 25\% = 132\,725.05$ € les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

203	frais d'études	500.00
2051	concessions	375.00
2116	Cimetière	8597.18
2135	Installations générales	1745.25

2151	Voirie	2133.37
21611	Autres installations	7600.00
2181	installations générales	7828.25
2183	matériel informatique	375.00
2184	matériel de bureau	3571.50
231	immobilisations corporelles	100 000.00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres présents, le conseil municipal accepte :

- les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- d'autoriser Mme le Maire à mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024.

2023-66 Décision modificative

Mme BOULAY, informe le Conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative.

En effet, les écritures prévues au budget concernant la prévision de vente du terrain rue des Marronniers ne conviennent pas au Service de Gestion Comptable de Vendôme. Cette décision annule et remplace la délib n° 2023-42, vue avec l'aval de notre conseillère aux décideurs locaux.

Il convient de procéder aux écritures suivantes :

-	Chapitre 021 en recettes d'investissement	- 34 150.00 €
-	Chapitre 023 en dépenses de fonctionnement	- 34 150.00 €
-	Chapitre 024 en recettes d'investissement	+ 68 085.88 €
-	Article 192 chapitre 040 en recettes d'investissement	- 33 935.88 €
-	Article 7751 en recettes de fonctionnement	- 34 150.00 €
-	Article 7391171	1 625.00 €
-	Chapitre 011 charges à caractère générales – compte 615221	- 1 625.00 €

Délibération votée à l'unanimité.

73) information pylône radiotéléphonie sur propriété communale

Mme le Maire informe que la société ATC souhaite établir un nouveau bail à son nom pour le pylône situé au Bois de la Virginité. En effet, cette société a repris le bail initialement signé avec Orange en 2018. Cette société propose soit de racheter la parcelle où est située le pylône pour la somme de 36 000 € ou modifier le bail actuel. Ce sujet sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Mme MOTTIER demande quel serait l'intérêt pour la mairie de modifier le bail ou vendre. Mme CHERAMY lui répond que si on vend la parcelle, on n'aura plus de rentrée d'argent à terme. Mme MOTTIER demande ce qui se passera si le bail n'est pas renouvelé à la fin des 12 ans. Mme JOLY-LAVRIEUX répond qu'il ne faut pas viser le profit immédiat. M. LELEU indique que la téléphonie est en progression constante et que cela rapportera toujours.

La mairie a également été approchée par une autre société pour le pylône situé dans la ZA de la Varenne. La mairie va contacter le bailleur actuel pour avoir une autre proposition.

2023-67 Convention avec CITEO

Mme BOULAY En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la mairie d'Azé pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Les agents devront prendre des photos lors des ramassages. L'adhésion à cette convention a été évoquée lors d'une réunion avec Val Dem. Citéo propose de verser une subvention de 0.90 €/habitant/an à la mairie pendant 6 ans si une convention est signée en 2023. Il est dit que la commune peut être confrontée à ce type de problème. Le point de collecte .situé à la Papetière est concerné. Mme JOLY-LAVRIEUX dit qu'à la Papetière c'est un problème de dépôt de coquilles d'œufs et que ce type de déchets devra être composté dès 2024. Elle précise également que le point de collecte au Boël est très souvent sale (déchets au sol).

Mme GUILLOU demande quel est le but de cette subvention. Il lui est répondu que c'est pour aider les communes à ramasser les déchets abandonnés.

Mme CHERAMY précise que les gendarmes ne prennent plus les dépôts de plaintes pour des dépôts sauvages non identifiés. Mme BOULAY évoque également que le composteur situé à la Margotterie fonctionne très bien. Il est à noter que Val Dem et l'association Athena ont signé une convention avec Terres de Loire Habitat pour la mise en place de composteurs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, il est décidé :

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

2023-68 Convention avec le refuge Val de Loir

Mme le Maire explique que la convention avec la fourrière animale de Naveil touche à sa fin et qu'il convient de la renouveler. Cette convention permet à la Commune, en cas de divagation de chiens ou de chats, de confier à cette fourrière les animaux errants.

Le coût de cette prestation s'élève à 1.10 € par habitant et par an, soit un coût annuel de 1 137.40 €. Les frais de déplacements sont fixés 1.00 € TTC/ km. La présente convention est d'une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention,
- de verser une redevance de 1.10 € par habitant et par an, quel que soit le nombre de chiens ou de chats errants amenés au refuge, soit un coût annuel de 1 033€,
- de fixer les frais de déplacements à 1.00 € TTC du Km,
- d'inscrire au budget 2024, au compte 611, les frais engagés par cette convention.

Divers

- Le projet d'installation d'éoliennes à Danzé/Epuisay fera l'objet d'une délibération en janvier.
- La mairie a candidaté pour un projet culturel auprès de la CATV. Le lieu proposé est le lavoir. L'objectif de ce projet est de créer une exposition itinérante avec des artistes locaux et des associations.
- Mme le Maire informe qu'elle a rendez-vous avec M. BRILLARD, président de la CATV, mardi 19 décembre pour la demande de fonds de concours pour la maison de santé et qu'une réunion avec la sous-préfecture est prévue jeudi 21 décembre.
- Le CRST 2023/2028 a été signé le 1^{er} décembre. Il n'y a pas beaucoup de changements par rapport au précédent.
- Mme le Maire informe qu'elle est allée au salon des Maires à Paris.
- Une réunion en visioconférence s'est tenue pour la maison de santé, une lettre d'engagement d'un praticien est attendue, il s'agirait d'un médecin généraliste.
- La mairie va toucher la somme de 1 856 euros pour le recensement qui se déroulera en 2024.
- Le marché gourmand s'est tenu sous la pluie avec environ 15 commerçants. Le Père Noël a distribué des bonbons offerts par l'épicerie. Un vin chaud était proposé par la Petite Asso.
- Un atelier concernant le PLUiH s'est tenu à Saint-Firmin-des-Prés. La carte de zonage devrait parvenir en mairie mi-janvier pour être travaillée par les élus.
- Les services de la CATV vont prendre une partie des travaux de voirie à leur charge rue de la Forêt.
- Le bois du Château de Courtozé n'est pas à vendre.
- Le Kangoo blanc de la mairie a été vendu 200 € pour pièces détachées.

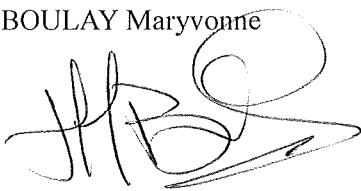
- Des photos des ateliers municipaux sont projetées. Ces derniers ont été rangés par les agents techniques.
- Les dates des prochains conseils municipaux sont données.
- M. DELGADO montre et commente des photos des travaux effectués à l'église, la maison de santé et la pose de la chaudière à l'école.
- Une réunion s'est tenue avec l'architecte, l'électricien et les infirmières pour l'implantation des prises électriques dans le cabinet médical. Le médecin n'est pas venu, une nouvelle réunion se tiendra avec lui la semaine prochaine.
- La mairie a postulé pour les chantiers citoyens en 2024 avec pour projet l'entretien des abords de l'étang et du Boulon. GEMAPI pourrait intervenir sur ½ journée à cette occasion. Les communes seront sélectionnées le 11 janvier 2024.
- Un livret « bien vivre ensemble » sera distribué à tous les enfants de l'école. Un travail sera fait par la suite par les enseignantes.
- Le jeu qui était dans la cour de l'école a été démonté par les agents des services techniques. La base était complètement dégradée.
- Une demande pour emprunter un pochoir de marelle a été faite auprès des mairies de Lunay et Villierfaux.
- Mme CHERAMY informe que les parents d'élèves et l'association des Petites Grenouilles ont proposé de faire un jeu pour l'école que l'on pourra garder. Elle informe également que l'école va faire une demande de subvention auprès du rectorat pour le projet de dés-imperméabilisation de la cour de l'école.
- M. DELGADO informe qu'une des portes de l'école était en train de se désolidariser du mur. L'entreprise BRILLARD Menuiserie a été contactée et a effectué la réparation. Mme JOLY-LAVRIEUX informe qu'il faudrait également regarder les rideaux de la cantine et qu'il y a un problème concernant les volets roulants de la salle sénior.
- M. GAUTHIER présente la page de couverture de l'Echo de la Vallée.
- M. GAUTHIER informe que des pré-visites concernant l'installation de la fibre dans les bâtiments communaux vont avoir lieu prochainement.

La séance est levée à 22 h 19.

Fait le 21/12/2023, à Azé

Le Maire

BOULAY Maryvonne



Le secrétaire de séance

CHERAMY Laure-Aline



